

## QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaire Valitov

Jugement n° 2049

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Roustem Valitov le 1<sup>er</sup> août 2000 et régularisée le 5 septembre, la réponse de l'Organisation en date du 23 octobre 2000, le mémoire en réplique du requérant du 4 février 2001 et la duplique de l'UNESCO datée du 5 avril 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant russe né en 1945, est entré au service de l'UNESCO en août 1983. Au moment des faits, il était au bénéfice d'un engagement de durée définie qui devait arriver à expiration le 31 mai 1996. En 1994, suite à la suppression du programme «Science, Technologie et Société», l'unité qui en avait la charge fut abolie et le poste du requérant supprimé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995. Il en fut officiellement informé par un mémorandum de la directrice du Bureau du personnel datée du 7 juillet 1995 qui précisait que les efforts faits pour le muter n'avaient pas abouti. Elle lui proposait une cessation de service par accord mutuel qui aurait pour effet d'augmenter de 50 pour cent son indemnité de départ, sous réserve qu'il s'engage à ne contester la décision de cessation de ses services ni devant le Conseil d'appel ni devant le Tribunal de céans. Le 19 juillet, le requérant sollicita l'arbitrage du Directeur général et, le 7 août, il présenta à ce dernier une réclamation à l'encontre de la décision susvisée. Toutefois, l'avis d'appel qu'il fit parvenir à la secrétaire du Conseil d'appel le 6 octobre 1995 ne fut pas suivi d'une «requête détaillée» dans un délai d'un mois comme le prescrit l'article 10 des Statuts de ce Conseil.

Suite à un accident survenu le 28 août 1995, le requérant fut mis en congé de maladie. Le 11 octobre, en réponse à sa demande d'arbitrage du 19 juillet, le Sous-directeur général chargé de la gestion et de l'administration lui confirma la décision de cessation de service au nom du Directeur général, tout en précisant que, compte tenu de sa mise en congé de maladie, la suppression de son poste était reportée.

Par mémorandum du 7 novembre 1995, la directrice du personnel transmet de nouveau au requérant la décision de cessation de service avec effet au 30 novembre en lui proposant les conditions d'une telle cessation par accord mutuel. Le congé de maladie du requérant ayant été prolongé jusqu'au 17 décembre 1995, ce mémorandum fut annulé et remplacé par un autre daté du 12 janvier 1996 par lequel la directrice confirmait la décision de cessation de service, avec effet cette fois au 31 janvier, et renouvelait sa proposition. Le 29 janvier, le requérant adressa un nouveau certificat d'arrêt de travail au Service médical. Cet arrêt de travail fut renouvelé à plusieurs reprises. Le 5 avril, le médecin-chef de l'UNESCO demanda une expertise médicale car il avait des réserves sur la dépression désormais alléguée par le requérant. L'expert conclut que le requérant était apte à reprendre son activité professionnelle à compter du 13 juin 1996.

Par mémorandum du 28 juin, la directrice du personnel fit de nouveau parvenir au requérant une offre de cessation de service par accord mutuel, avec effet au 15 juillet 1996. Comme à chaque fois, elle fixait un délai d'acceptation, faute de quoi elle considérerait qu'il refusait l'offre. Le 9 juillet, elle informa le requérant que, puisqu'il n'avait pas accepté ladite offre dans le délai imparti, son cas serait soumis au Comité consultatif du cadre des services organiques. Le lendemain, le secrétaire de ce Comité informa le requérant que son dossier serait examiné le 22 juillet et que la directrice du personnel avait en conséquence décidé de prolonger son engagement jusqu'au 31 juillet. Par note du 16 juillet, le requérant affirma qu'il y avait eu un malentendu et qu'il acceptait l'offre de

cessation de service par accord mutuel avec effet au 31 juillet 1996. La directrice du personnel accepta ses explications sous réserve qu'il se présente le 19 juillet avant midi pour signer un mémorandum contenant les modalités de cessation de service. Le requérant signa le mémorandum, daté du 19 juillet 1996, en y portant la mention manuscrite : «Lu et approuvé - Mon acceptation est ferme, définitive et irrévocable». La réunion du Comité consultatif fut par conséquent annulée.

B. Le requérant invoque un vice de consentement car il affirme ne pas avoir été en possession de ses facultés mentales au moment de signer l'offre de cessation de service négociée. A titre subsidiaire, il soutient que l'acte contesté est entaché d'un vice de forme car la procédure décrite à l'article 9.1.1 du Statut du personnel n'a pas été respectée : un comité consultatif spécial aurait dû examiner son cas. Il demande au Tribunal, à titre principal, de constater que le mémorandum de cessation de service par accord mutuel en date du 19 juillet 1996 est entaché d'un vice de consentement et, par conséquent, de «déclarer nul et de nul effet ledit mémorandum» et, à titre subsidiaire, de «constater que la procédure suivie pour mettre fin [à ses] fonctions ... est entachée d'illégalité pour détournement de procédure» et, par conséquent, de «déclarer nul et de nul effet ledit mémorandum».

C. Dans sa réponse, l'UNESCO conteste la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, le requérant ne s'étant pas conformé aux dispositions des Statuts du Conseil d'appel. Par ailleurs, il est désormais forclos pour remettre en cause la validité de l'accord du 19 juillet 1996.

A titre subsidiaire, l'Organisation soutient que le requérant était en possession de toutes ses facultés lorsqu'il a signé l'accord de cessation de service susvisé. Il avait lui-même sollicité cet accord et avait négocié la date de cessation de service. Quant à la procédure suivie, la défenderesse fait observer que le requérant, dont l'engagement était arrivé à terme le 31 mai 1996 (mais avait été prolongé pour raisons humanitaires), ne se trouvait pas en situation de licenciement mais plutôt dans celle d'un non-renouvellement d'engagement. L'administration avait cependant décidé de le faire bénéficier de la procédure de cessation de service par accord mutuel de manière à lui permettre de percevoir des indemnités plus importantes. La réunion du Comité consultatif du cadre des services organiques n'avait plus lieu d'être, dès lors que le requérant avait accepté l'offre de cessation de service. L'UNESCO rappelle enfin que le requérant s'était engagé, en signant l'accord, à ne contester la cessation de service négociée ni devant le Conseil d'appel ni devant le Tribunal de céans.

D. Dans sa réplique, le requérant reproche à l'Organisation de ne jamais lui avoir fourni une description de poste et de n'avoir fait aucun effort pour essayer de le réaffecter. Il accuse le médecin-chef d'avoir influencé l'expert médical, ce qui était de nature à vicier le rapport le déclarant apte à reprendre le travail à compter du 13 juin 1996.

Sur la recevabilité, le requérant affirme que l'accord de cessation de service a mis fin à la procédure devant le Conseil d'appel qui, de toute manière, n'est pas compétent pour prononcer la nullité d'une transaction. Par ailleurs, aucun délai ne conditionne l'action en nullité.

Sur le fond, il accuse l'Organisation d'avoir sciemment fragilisé sa situation financière -- en suspendant le versement de son salaire -- afin de le contraindre à signer l'accord contesté. Ce fait, ainsi que sa dépression, l'ont conduit à accepter une cessation de service qu'il jugeait pourtant injuste et même vexatoire. La renonciation à tout recours ne peut donc lui être opposée. Selon lui, le non-renouvellement de contrat peut être interprété comme un licenciement, notamment à l'UNESCO où les engagements de durée définie, qui représentent la grande majorité des engagements, sont «systématiquement renouvelés».

Le requérant développe ses conclusions. Il réclame 583 336,80 dollars des Etats-Unis pour compenser la perte de son salaire jusqu'à l'âge de la retraite, 720 917 dollars de dommages-intérêts pour licenciement abusif, 100 000 dollars pour tort moral ainsi que 10 000 dollars à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait valoir que, si une description de fonctions doit être tenue à jour pour chaque poste, l'absence d'un tel document ne peut avoir de conséquence sur une décision de cessation de service par accord mutuel. De plus, le requérant est forclos pour mettre en cause les tâches qui lui avaient été confiées. Elle soutient que les informations données à l'expert médical par le médecin-chef avaient pour but de lui permettre de remplir sa mission et non de l'influencer.

La défenderesse réitère ses objections à la recevabilité et ajoute que, si l'on accepte la thèse développée par le requérant dans sa réplique, la requête est irrecevable car elle ne vise plus aucune décision contrairement à ce qu'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Sur le fond, elle soutient que le non-renouvellement d'un engagement relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général. Enfin, le requérant ne peut prétendre avoir subi un préjudice puisque la cessation de ses services auprès de l'Organisation s'est opérée conformément à des conditions mutuellement acceptées; sa demande de réparation n'est par conséquent pas fondée.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'UNESCO en 1983. Il était affecté à l'unité chargée du programme «Science, Technologie et Société» lorsque cette unité fut supprimée en 1994. Il fut détaché le 21 juin 1994 tout en conservant son poste à la Division des politiques et de l'analyse sectorielle du Bureau des relations avec les sources de financement extrabudgétaires. Mais il fut décidé de supprimer ledit poste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995. Par un mémorandum daté du 7 juillet 1995, la directrice du Bureau du personnel fit connaître au requérant qu'il était impossible de l'affecter à un autre poste correspondant à son profil. Elle lui proposa une cessation de service par accord mutuel dans les conditions prévues par l'article 9.1.2 et la disposition 109.7, alinéa e), des Statut et Règlement du personnel. L'intéressé refusa cette proposition et demanda au Directeur général son arbitrage «compte tenu de [sa] situation professionnelle et personnelle». Le Sous-directeur général chargé de la gestion et de l'administration lui répondit le 11 octobre 1995 que le Directeur général ne pouvait accueillir favorablement sa demande mais que, comme il avait été placé en congé de maladie, son poste serait «prolongé en conséquence». Par la suite, du fait des congés de maladie successivement accordés au requérant, la décision de cessation de service fut reportée d'abord au 30 novembre 1995, ensuite au 31 janvier 1996, puis au 15 juillet 1996, c'est-à-dire après la date d'expiration normale de son engagement de durée définie, qui aurait dû être le 31 mai 1996. La date du 15 juillet ayant été de nouveau contestée par l'intéressé, l'administration prolongea l'engagement «à titre conservatoire» jusqu'au 31 juillet, tout en prévoyant que l'affaire serait examinée par le Comité consultatif du cadre des services organiques le 22 juillet. Le requérant adressa à l'Organisation deux lettres : l'une datée du 11 juillet indiquant qu'il interprétait cette prorogation de délai comme un report de la date limite de la cessation de ses services par accord mutuel au 31 juillet, l'autre datée du 16 juillet exposant que, bien qu'il considérait son «licenciement» comme injuste et même vexatoire, il avait pris la décision d'accepter l'offre de cessation de service négociée à partir du 31 juillet. L'administration le convoqua alors pour le 19 juillet afin qu'il formalise son acceptation. Un mémorandum détaillant les avantages qui lui étaient concédés et précisant qu'il s'engageait à n'exercer aucun recours, notamment devant le Tribunal de céans, lui fut présenté et fut signé par lui, précédé de la mention «Lu et approuvé - Mon acceptation est ferme, définitive et irrévocable.»

2. Le requérant demande que le Tribunal constate la nullité du mémorandum du 19 juillet 1996 comportant son acceptation d'une cessation de service par accord mutuel. Dans sa requête, il soutient que la résiliation de son engagement ne peut être regardée «comme résultant d'un accord de volontés libres, mais plutôt comme un acte unilatéral dissimulé sous un prétendu "accord mutuel"». Dans sa réplique, il requalifie sa requête en estimant qu'elle constitue une demande de constatation de nullité de la transaction prétendument acceptée le 19 juillet 1996. Mais, en tout état de cause, le requérant conteste la validité d'un consentement qui ne s'explique que par la fragilité de sa situation financière organisée par l'UNESCO et par une dépression dûment constatée par des médecins.

3. A cette requête, la défenderesse oppose des fins de non-recevoir tirées du non-épuisement des voies de recours internes, de la forclusion encourue par l'intéressé qui n'a saisi le Tribunal que le 1<sup>er</sup> août 2000, de l'incompétence du Tribunal pour statuer sur une demande de déclaration de nullité d'un accord et de la renonciation à toute action qui avait été souscrite par l'intéressé du fait de son acceptation de la transaction. Le requérant estime, pour sa part, que sa demande de déclaration de nullité n'avait pas à être remise au Conseil d'appel et n'était soumise à aucune condition de délais.

4. Le Tribunal n'entrera pas dans cette discussion, observation faite que l'intéressé avait fait appel, le 6 octobre 1995, de la décision du Directeur général rejetant implicitement sa réclamation contre la suppression de son poste et la décision de le licencier. Il a été mis fin à ce litige par le mémorandum du 19 juillet 1996. La seule question qui se pose désormais, et sur laquelle le Tribunal -- qui a compétence pour statuer sur les conditions dans lesquelles il est mis fin aux fonctions d'un fonctionnaire international -- se prononcera sans examiner les fins de non-recevoir de la défenderesse, est celle de savoir si l'acceptation donnée par le requérant est entachée d'un vice de consentement.

5. Le requérant invoque ses difficultés financières et un «contexte clinique anxio-dépressif réactionnel» pour

affirmer qu'il n'était pas en état de donner librement son consentement. Mais l'examen des circonstances de l'affaire montre qu'il avait été examiné par un expert choisi d'un commun accord par son médecin traitant et par le médecin-chef de l'UNESCO et qu'il avait été reconnu apte à reprendre une activité professionnelle à partir du mois de juin 1996. Rien ne permet de mettre en doute le fait que l'intéressé jouissait de ses facultés intellectuelles lorsque, après une longue négociation, il finit par accepter une offre qui, d'ailleurs, comportait pour lui d'importants avantages financiers. En l'espèce, le requérant n'apporte pas la preuve que le consentement qu'il a donné à son départ négocié a été vicié et il ne fournit aucun élément permettant au Tribunal de le remettre en cause. Dès lors, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de se prononcer sur les moyens tirés de l'illégalité de la cessation de ses services, ni sur les conclusions à fin d'indemnité qui ne peuvent, par voie de conséquence, qu'être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet